



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-098 en date du 13 juin 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la coopérative agricole Terrena pour l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite rue de la Gare 86 190 Ayron

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-057 en date du 15 mars 2000 autorisant une activité de stockage et de séchage de céréales à Ayron et exploité par la coopérative agricole Terrena ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-55 en date du 3 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires aux activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé à la coopérative agricole Terrena à Ayron ;

Vu l'étude de dangers du site d'août 2013 complétée en juillet et novembre 2015 et visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 28 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 mai 2022 ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé qui prévoit que les paramètres relatifs aux mesures de maîtrise des risques (MMR), techniques ou organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action et que l'exploitant justifie des critères de performances via des actions de maintenance préventives et correctives réalisées sur ces MMR ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé qui prévoit également que l'exploitant veille en permanence au bon état des installations, que notamment, il s'assure de la solidité des silos en réalisant de manière régulière des audits de solidité des ouvrages, que les paramètres relatifs aux mesures de maîtrise des risques, techniques ou organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers ;

Considérant qu'il résulte de l'étude de dangers et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé que la MMR intitulée « contrôle régulier de l'état des cellules » est suivie par l'établissement pour s'assurer de l'état des capacités de stockage et ainsi éviter la survenue de la rupture d'une cellule et l'ensevelissement ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 mars 2022, il a été constaté que pour l'examen des silos fer 1 et 2 au titre de la solidité des silos et de la MMR correspondante, la société CERES qui a contrôlé en 2020 et 2021 les silos fer 1 et 2 a établi les principaux constats suivants :

- pour les façades, couvertures, auvents, réceptions et tours de manutention, en 2020 structures métalliques vieillissantes et corrodées avec aggravation en 2021 avec des traces d'infiltration d'eau au silo fer 1 et de corrosion de structure au silo fer 2 ;
- dans les galeries de reprise des deux silos fer 1 et 2, en 2020 présence de béton fissuré avec traces d'infiltration d'eau sans action corrective depuis ;
- pour les cellules F11 à F19 du silo fer 1, la présence depuis la surveillance exercée de déformation de nombreux tirants avec certains remplacements, des modifications de cloisons palplanches par des cloisons plates, des panneaux déformés et cloqués et des trémies de fond déformées, il en résulte des limitations de capacités établies à 50 % pour la cellule F11, la récente interdiction d'utilisation de la cellule F19 ainsi qu'un accès interdit sous les cellules F18 à 20 compte tenu de risques d'effondrement en charge, aucune action corrective d'ampleur entreprise pour remédier aux constats ;
- pour les cellules F1 à F10 du silo fer 2, la présence depuis la surveillance exercée, des désordres graves de structures palplanches et tirants pour les cellules F1 à F4 et des remplissages constatés trop importants en 2020 pour les cellules F6 et F8 qui ont pu affaiblir les structures, il en résulte une interdiction d'utilisation des cellules F1 et F4, aucune action corrective d'ampleur entreprise pour remédier aux constats ;
- les modifications réalisées par le passé sur la toiture (rehausse) des structures palplanches par des parois de remplacement lisses et par redimensionnement de certaines cellules ne sont pas justifiées vis-a-vis de la résistance des matériaux ;

Considérant que l'inspection a constaté le 29 mars 2022 que le suivi de ladite MMR consiste uniquement en des mesures organisationnelles telles que des interdictions ou limitation de remplissage qui n'établissent pas la levée des constats identifiés lors des contrôles annuels et que ces mesures ne permettent pas d'empêcher l'aggravation des constats au fil des contrôles ;

Considérant qu'hormis ces mesures organisationnelles et le remplacement ponctuel de quelques tirants, les constats sur les silos fer 1 et 2 ne permettent pas d'écarter le risque d'un effondrement fortuit des installations en l'absence de mesures correctives complètes sur l'ensemble des installations de ces silos fer 1 et 2, que ce type d'effondrement avec risque d'ensevelissement n'est pas sans risque pour le personnel ou les visiteurs évoluant dans et à proximité de ces installations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les actions de maintenance préventives ou correctives pour remédier aux désordres constatés sur le suivi de cette MMR ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux tiers et au voisinage, intérêt protégé par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'ensemble du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative agricole Terrena de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé pour l'établissement qu'elle exploite rue de la Gare sur la commune d'Ayron (86 190) et en réalisant toutes les actions de maintenance préventives ou correctives nécessaires sur la MMR « contrôle régulier de l'état des cellules » des silos fer 1 et 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. Exploitant

La coopérative agricole Terrena, SIREN 429 707 292, dont le siège social est situé boulevard Pasteur 44 150 Ancenis-Saint-Gereon, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite rue de la Gare sur la commune d'Ayron (86 190).

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas douze mois à compter du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé, en veillant à ce que les actions de maintenance préventives ou correctives soient réalisées sur la mesure de maîtrise des risques « contrôle régulier de l'état des cellules » des silos fer 1 et 2 .

Les actions de maintenance préventives ou correctives permettent de lever les constats identifiés lors des contrôles annuels de solidité des silos. Pour les infrastructures modifiées (cellules divisées ou palplanches remplacées par des parois lisses), la tenue des structures est aussi justifiée.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Ayron sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société TERRENA,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire d'Ayron.

Fait à Poitiers, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN